

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES D'ILE-DE-FRANCE ET DE LA REUNION

5, rue Francis de Pressensé - 93210 LA PLAINE-SAINT-DENIS

République Française
Au nom du peuple français

Affaire n°15/021
Procédure disciplinaire

Mme X

Contre

Madame Y

Audience du lundi 11 avril 2016

Décision rendue publique par affichage le 17 mai 2016

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

Vu la plainte, enregistrée au greffe de la Chambre disciplinaire de première instance, le 28 août 2015 déposée par Mme X chirurgien-dentiste, exerçant (...), transmise sans s'y associer par le Conseil départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de B, sis (...), à l'encontre de Mme Y, masseur-kinésithérapeute, exerçant (...) et tendant à ce que cette dernière soit condamnée à lui verser la somme de 2 983 (deux mille neuf cent quatre-vingt-trois) euros ;

Mme X soutient que Mme Y a manqué aux dispositions de l'article R.4321-110 du code de la santé publique relatif à la collaboration avec les autres professions de santé, en se désolidarisant subitement de son engagement dans la société civile de moyens en violation des dispositions des statuts de la société relatives au préavis de six mois abaissé à quatre mois, alors qu'elles avaient signé un accord d'engagement pour une cession de parts sociales, en octobre 2014, que des travaux avaient été effectués et pris en charge afin d'aménager le local où Mme Y devait exercer, que des patients lui avaient été adressés, mais que Mme Y a toujours retardé la régularisation d'acte de cession de parts sociales alors que celle-ci était possible à dater de février 2015, et qu'elle n'a pas réglé l'intégralité du dépôt de garantie du bail concédé ; que l'ensemble de ce comportement peu respectueux a causé un préjudice financier à la société ;

Vu le procès-verbal de non-conciliation dressé le 9 juillet 2015 ;

Vu, enregistré le 17 décembre 2015, le mémoire en défense présenté par Mme Y et tendant au rejet de la plainte, à la condamnation de Mme X au remboursement du dépôt de garantie d'une valeur de mille neuf cents euros, au remboursement de la cession des parts d'une valeur de mille deux cent trente-deux euros, au remboursement des travaux d'aménagement du local loué d'une valeur de deux mille quatre cents euros ainsi qu'à la condamnation au versement d'une somme de mille euros au titre de dommages et intérêts pour le préjudice subi ;

Mme Y fait valoir à titre préliminaire, que Mme X procédait sur son ancien associé, ainsi que sur elle-même, à des pressions et du harcèlement ; sur le fond, et, premièrement, sur la sous-location, que Mme X ne cessait d'augmenter les sommes de loyer réclamées sans les justifier par aucune facture ; sur la rupture de l'engagement sans préavis, que la seule convention signée entre les parties est la promesse de cessions de parts sociales et que celle-ci ne mentionne aucun préavis ; à titre reconventionnel, sur le dépôt de garantie, que Mme X ne remboursait pas les dépôts de garantie à ses anciens associés ; sur la cession de parts sociales, que la cession de parts était conditionnée à l'entrée d'un troisième associé et que, bien qu'il n'y a jamais eu de troisième associé, elle a avancé à Mme X la somme de mille deux cent trente-deux euros pour six cent seize parts ; sur le remboursement des travaux, que la somme de deux mille neuf cent soixante-douze euros et six centimes qu'elle a avancée aurait dû être prise en charge par la société ; sur la demande de dommages et intérêts, que Mme X a manqué de loyauté car l'a intégrée en qualité d'associée dans la déclaration fiscale n°2036 et a déclaré le prix de l'acquisition de la cession de parts sociales dans la déclaration n°2035 alors que cette dernière n'avait pas été régularisée, qu'en outre les statuts de la société prévoient que seuls des chirurgiens-dentistes peuvent en faire partie et qu'enfin, ayant perdu sa patientèle à la suite de son retrait de la société, elle n'exerce plus en qualité d'ostéopathe, mais de simple kinésithérapeute des hôpitaux de Paris ;

Vu, enregistrées le 19 janvier 2016, les explications en réplique de Mme X qui demande que Mme Y soit condamnée à la sanction du blâme et fait valoir en outre, que le départ précipité de Mme Y a également causé du tort à des patients qu'elle n'a pas réorientés vers un confrère pour assurer la permanence de soins et que Mme Y n'a pas respecté ses obligations envers la société ; sur le loyer, que Mme Y a confondu les différentes annonces passées sur le site « CADUCEE » et qu'elle n'a jamais demandé la présentation de factures justificatives, par ailleurs disponibles à la consultation dans un meuble de la cuisine du cabinet ; sur le préavis, qu'à son entrée dans le cabinet, Mme Y était tenue par les anciens statuts qui prévoyaient un préavis de deux mois auquel elle a implicitement consenti en signant la promesse de cession de parts sociales et qu'elle était parfaitement informée que de nouveaux statuts allaient être présentés ; sur le dépôt de garantie, que ce dernier sera remboursé dès lors que Mme Y aura réglé les deux mois de préavis dus ; sur la cession de parts sociales, que la promesse de cession ne mentionne de régularisation que pour les actes définitifs à l'arrivée du troisième associé et qu'il y avait nécessité de rédiger de nouveaux statuts, dans la mesure où, la SCM qui ne comptait qu'un membre avant l'arrivée de Mme Y ne pouvait perdurer au-delà d'une année, mais que Mme Y a fait preuve de mauvaise foi en retardant l'élaboration des nouveaux statuts alors qu'elles s'étaient partagé la tâche de la rédaction des nouveaux statuts et du règlement intérieur ; sur la somme avancée pour les travaux, que Mme Y a intégré le cabinet en acceptant de prendre à sa charge la moitié des travaux d'aménagement, que la somme demandée ne sera donc pas remboursée, que les frais d'aménagement du local avancés par Mme Y correspondent à des travaux de convenance personnelle non indispensables ; sur la demande de dommages et intérêts, que le manque d'honnêteté et de transparence de Mme Y sur ses intentions sont les seuls responsables de la dégradation de la situation au sein de la société, que la page 4 du bail autorise les autres professions de santé à intégrer la société comme associé, que Mme Y s'est probablement entendue avec M. A pour faire trainer les choses car l'attestation de M. A est

mensongère ;

Vu, enregistré le 22 février 2016, le mémoire en défense 2 présenté par Mme Y qui maintient ses précédentes écritures et fait valoir en outre, qu'elle n'aurait jamais contracté avec Mme X si elle avait été informée du différend avec M. A ; sur le préavis, que Mme X ne peut pas lui opposer des statuts antérieurs qu'elle n'a jamais signés ; sur la cession de parts de la SCM , qu'aucun acte de cession de parts sociales n'a été régularisé ; sur la demande de remboursement des travaux, que ces derniers étaient indispensables pour le bon fonctionnement de sa profession ;

Vu, enregistrées le 14 mars 2016, le mémoire en duplique présenté par Mme X qui maintient ses précédentes écritures ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu l'ordonnance prise le 22 février 2016 et fixant la clôture de l'instruction au 14 mars 2016 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi n°91 647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du lundi 11 avril 2016 :

- Le rapport de M. C ;
- Les observations de Mme X ;
- Les observations de Mme Y ;

Mme Y ayant été invitée à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

Sur la compétence de la chambre disciplinaire :

1. Considérant qu'aux termes de l'article R.4126-8 du code de la santé publique : « La chambre disciplinaire de première instance compétente est celle dans le ressort de laquelle le praticien ou la société professionnelle poursuivie est inscrit au tableau à la date où la juridiction est saisie » ; qu'aux termes de l'article L.4124-6 du Code de la santé publique : « Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire

d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre (...) » ;

2. Considérant que Mme Y indique avoir loué un local dans le but d'exercer l'ostéopathie tout en maintenant son inscription au Tableau de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de Paris ; que, si la plainte initiale de Mme X se borne à formuler des conclusions d'ordre pécuniaire, la requérante a formulé dans un mémoire complémentaire une demande de blâme à l'encontre de Mme Y ; que la Chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes d'Ile de France et de la Réunion est dès lors compétente pour statuer dans ce litige ;

Sur la violation de l'article R.4321-110 du code de la santé publique :

3. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4321-110 du code de santé publique : « Le masseur-kinésithérapeute entretient de bons rapports avec les membres des autres professions de santé » ;

4. Considérant que Mme X reproche à Mme Y d'avoir manqué aux dispositions de l'article R.4321-110 du code de la santé publique en ne respectant pas les stipulations des actes signés entre elles ;

5. Considérant, toutefois, d'une part, que la promesse de cession des parts sociales de la SCM signée entre les parties le 8 octobre 2014 est subordonnée à la rédaction et à l'enregistrement des actes définitifs aussitôt acquise l'intégration d'un troisième associé avant la fin de l'année et que, à la date du départ de Mme Y le 30 mai 2015, les conditions de l'intégration n'étaient pas remplies ; que, d'autre part, la promesse de cession ne comporte pas de préavis en cas de désistement de l'une des parties et que, contrairement à ce que soutient la requérante, aucun statut ni règlement n'a été signé par Mme Y ; qu'il s'ensuit qu'aucune faute déontologique ne peut être reprochée à Mme Y pour non-respect des stipulations des actes signés entre elle et Mme X ;

Sur les demandes reconventionnelles de Mme Y:

6. Considérant que Mme X chirurgien-dentiste, n'est pas inscrite au Tableau de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes ; qu'il s'ensuit que la Chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes d'Ile de France et de La Réunion n'est pas compétente pour statuer sur les demandes reconventionnelles de Mme Y relatives à des manquements déontologiques de Mme X dans l'exercice de son activité de chirurgien-dentiste ;

PAR CES MOTIFS

7. Considérant qu'il y a lieu de rejeter la plainte de Mme X ;

8. Considérant que les conclusions reconventionnelles présentées par Mme Y doivent être rejetées

comme irrecevables ;

DÉCIDE

Article 1 : La plainte présentée par Mme X à l'encontre de Mme Y est rejetée.

Article 2 : Les conclusions reconventionnelles présentées par Mme Y sont rejetées.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Mme X à Mme Y , au Conseil départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de B, au Conseil national de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes, au directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France, au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de (...), au ministre chargé de la Santé.

Ainsi fait et délibéré par M. (...) , Président de la chambre disciplinaire ; (...) membres de la chambre.

La Plaine-Saint-Denis, le 17 mai 2016

Le Président de la Chambre disciplinaire de première instance

La Greffière

La République mande et ordonne au Ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.